



--

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction du cabinet
Bureau des politiques de sécurité publique

ARRÊTÉ

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au
Roazhon Park de Rennes à l'occasion du match de football du vendredi 11 décembre 2015
opposant le Stade Malherbe Caen et le Stade Rennais Football Club
comptant pour la 18^{ème} journée du championnat de France de Ligue 1**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de l'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du Stade Rennais et celle du Stade Malherbe de Caen qu'à l'occasion des déplacements du Stade Malherbe de Caen ;

Considérant en particulier les provocations, rixes et agressions collectives et réciproques qui établissent une animosité constante entre les supporters des deux équipes, et qui ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre le 15 décembre 2007, le 28 août 2011, le 14 janvier 2012, le 30 août 2014, le 25 janvier 2015 et dans la nuit du 14 au 15 mars 2015 ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle du Stade Malherbe de Caen le vendredi 11 décembre à 20 heures 30 ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant dès lors que la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Stade Malherbe de Caen ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 11 décembre 2015, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à

l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 11 décembre 2015, de 18h00 à 00h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Malherbe de Caen ou se comportant comme tel d'accéder au stade de la route de Lorient à Rennes, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

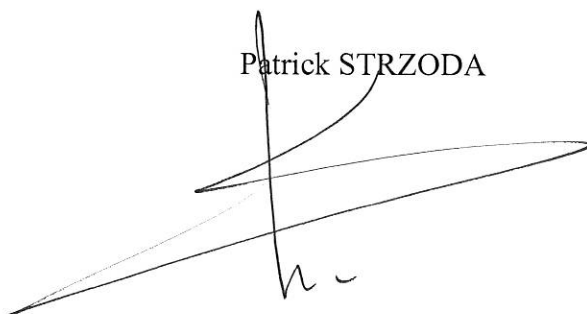
- au nord : route de Vezin,
- à l'est : rue de Saint-Brieuc et rue Louis Le Guilloux,
- au sud : la Vilaine,
- à l'ouest : rocade ouest (R.N. 136).

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Rennes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait le, 07 DEC. 2015

Patrick STRZODA

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'h' followed by a flourish, is written over the printed name 'Patrick STRZODA'.